

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mars 2021

LUTTER CONTRE LES INDIVIDUS VIOLENTS LORS DE MANIFESTATIONS - (N° 3848)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL9

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE UNIQUE

À l'alinéa 8, substituer aux mots :

« en méconnaissance »

les mots :

« en dépit de la notification ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La formulation actuelle de cet alinéa laisse entendre qu'une personne participant à la manifestation et non concernée par l'interdiction prévue aux premier ou troisième alinéas du présent article pourrait être punie de trois ans d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende sans être susceptible d'y exercer des violences.

Par la nouvelle formulation, il revient donc ici aux seules personnes susceptibles d'être violente ou d'exercer des dommages et à qui il a été notifié l'interdiction de manifester d'être ainsi sanctionnée.